



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

n° 25 du 7 mai 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDCS/SG/convention de délégation de gestion pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.
002	PREF/DRCL/BCLB-2015-0001 du 4 mai 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune du Petit-Bornand-les-Glières.
003	PREF/DRCL/BAFU/CDAC : décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 avril 2015 accordant l'autorisation d'extension et de réorganisation d'un magasin à l enseigne BOTANIC à THONON-LES-BAINS.
004	PREF/DRCL/BAFU/CDAC : décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 avril 2015 accordant l'autorisation de création par transfert d'un magasin à l'enseigne iNTERSPORT à CLUSES.
005	PREF/DRCL/BCLB-2015-0002 du 21 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution - Mise en place du référendum d'initiative partagée.
006	ARS/DD74/GA 2015 0198 du 7 avril 2015 portant autorisation du PASA de l'EHPAD à SILLINGY
007	DDPP/SPAE/2015-0001 du 29/04/2015 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GRENET Sarah,
008	PREF/DRHB/BOA 2015-0001 portant délégation de signature à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes
009	PREF/DRCL/BAFU/CDAC : décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 avril 2015 donnant un avis favorable à la création d'un magasin à l'enseigne ENTREPOT DU BRICOLAGE avec service de e-commerce à MARGENCEL.
010	DREAL/SPR/USOH arrêté inter-préfectoral relatif à l'EDD du barrage de MOTZ sur le Fier
011	DSDEN/SG/Division 1er degré du 8 avril 2015 portant sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2015.
012	ARS DD74 GA 2015- 0199 DU 7 AVRIL 2015 PORTANT AUTORISATION DU PASA DE L'EHPAD A CERVENS
013	DDT arrêté 2015100-0003 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels minierset technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers sur la commune de Châtel
014	DDT arrêté 2015100-0002 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels minierset technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers sur la commune de Saint Ferreol

015	ARS DD74 GA 2015-O200 DU 7 AVRIL 2015 AUTORISATION PASA EHPAD ANNECY
016	Arrêté préfectoral n°DDT-2015-0009 du 6 mai 2015 prescrivant un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) sur le territoire de la commune de Lovagny
017	SPB/2015-0005 du 6 mai 2015 donnant délégation de signature au secrétaire général de la sous-préfecture et aux agents en charge des élections municipales.
018	DDT-2015-0017 du 6 mai 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de diverses missions (ramassage sur sites d'écrasement routier, déclinaison du Plan National d'Action en faveur du Sonneur à ventre jaune, mise en oeuvre du Plan d'action Reptiles et Amphibiens de Haute-Savoie).
019	ARS DD74 GA 2015-0202 DU 7 AVRIL 2015 AUTORISATION PASA EHPAD à POISY
020	ARS DD74 GA 2015-0201 DU 7 AVRIL 2015 AUTORISATION PASA EHPAD à RUMILLY
021	DDT-2015-0018 du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014064-0010 autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger, de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié
022	PREF/SG/MCI/ 2015-001 du 7 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale
de la Haute-Savoie

Direction régionale des finances publiques
Rhône-Alpes

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 mars 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,

Le **20 AVR. 2015**

Le délégant
Direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie



Thierry POTHET

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
Du département du Rhône



Directeur
du Pôle ~~de~~ *de* Ressources

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 12 mars 2015

Visa du préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Le Préfet
Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 4 mai 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0001

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune du Petit-Bornand-les-Glières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0022 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

- VU le jugement n°1401709 du 22 mai 2014 prononcé par le Tribunal administratif de Grenoble qui annule les opérations électorales en date du 23 mars 2014 tendant à l'élection des conseillers municipaux du Petit Bornand Les Glières ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État n°382135 (section du contentieux) du 12 février 2015 rejetant la requête de Monsieur CHUARD et autres demandant au Conseil d'État l'annulation du jugement susvisé ;
- VU la notification de l'arrêt du Conseil d'État sus-visé au Ministre de l'Intérieur le 2 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0007 du 5 mars 2015 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune du Petit Bornand Les Glières ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- AYZE 27 avril 2015
 - BONNEVILLE 20 avril 2015
 - BRISON 15 avril 2015
 - CONTAMINE SUR ARVE 14 avril 2015
 - MARIGNIER 28 avril 2015
 - VOUGY 23 avril 2015
- se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;
- VU la délibération prise par la délégation spéciale du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES en date du 20 avril 2015, se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que l'annulation des élections des conseillers municipaux de la commune du Petit-Bornand-les-Glières entraîne l'obligation, en vertu des articles L251 et R213 du code électoral d'organiser de nouvelles élections municipales intégrales, dans un délai de trois à compter de la décision d'annulation devenue définitive;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune du Petit-Bornand-les-Glières, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1: Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AYZE	3
BONNEVILLE	18
BRISON	1
CONTAMINE SUR ARVE	3
MARIGNIER	9
LE-PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	2
VOUGY	2
Nombre total de sièges	38

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0022 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des nouvelles élections municipales organisées par la commune du Petit-Bornand-les-Glières, **soit le 7 juin 2015.**

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 16 AVRIL 2015

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 avril 2015, présidée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment l'article 4

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation enregistrée le 18 décembre 2014 sous le numéro 2014/29, complétée le 31 mars 2015, présentée par la SCI LES PEPINIÈRES DE CHAMPAGNE, dont le siège social est lieu-dit Champagne à THONON-LES-BAINS-74200, représentée par M. Luc BLANCHET, relative à l'extension et la réorganisation du magasin à l'enseigne BOTANIC situé 17 avenue des prés verts – 74200 – THONON-LES-BAINS, dans les conditions suivantes :

Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
4 850 m ²	732 m ²	5 582 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0003 du 26 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Christian PERRIOT, représentant le maire de THONON-LES-BAINS, commune d'implantation ;

M. Jean-Yves MORACCHINI, président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais(SIAC) syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation;

Mme Nicole BILLET, conseillère régionale, représentant M. le président du conseil régional ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxc du plan local d'urbanisme de Thonon-les-Bains, approuvé le 18 décembre 2013, qui est destinée prioritairement aux activités commerciales ;

Considérant que le projet se situe dans l'unité urbaine Thonon-Publier-Evian, pôle urbain principal du Chablais en termes de population et d'activités ;

Considérant que pour le SCoT du Chablais, approuvé le 23 février 2012, le dynamisme démographique de ce territoire étant une réalité, l'unité urbaine détient un rôle de centralité à l'échelle du Chablais, et qu'il est donc important de renforcer sa viabilité commerciale alors qu'elle peut recueillir toutes les catégories de commerces quelle que soit leur taille au sein des zones commerciales existantes ;

Considérant que l'extension du magasin contribuera à l'activité économique et socioculturelle locale par ses animations et son parrainage d'actions diverses et qu'elle n'aura pas d'effet négatif sur la fréquentation et l'équilibre commercial de l'agglomération et de la zone de chalandise ;

Considérant que la voie d'accès pour la réception de marchandises reste inchangée ;

Considérant que des mesures ont été prises visant à limiter les consommations énergétiques du magasin et ainsi améliorer la performance énergétique du bâtiment ;

Considérant que le SCoT précise que la desserte existante en transports collectifs de ces secteurs urbanisés renforce l'accessibilité de la population à l'offre commerciale, que le transport interurbain de la zone de chalandise est bien développé à partir du réseau «Lignes Interurbaines de Haute-Savoie» (LIHSA) et que deux arrêts de bus sont proches du site ;

Considérant que des pistes ou des voies cyclables permettent d'accéder facilement au magasin, que cinq places sont réservés aux deux roues sur le nouveau parking et que le réseau piétonnier est développé ;

Considérant que l'extension du magasin permettra l'embauche de trois emplois à temps complet et de saisonniers ;

DÉCISION

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée par : 8 voix POUR

Ont voté POUR l'autorisation sollicitée :

M. Christian PERRIOT

M. Jean-Yves MORACCHINI

Mme Nicole BILLET

Mme Marie-Antoinette METRAL

M. François DAVIET

M. Michel BIBIER COCATRIX

M. Jean-André RUFFIN

M. Arnaud DUTHEIL

S'est abstenu

M. Eric BEAUQUIER

En conséquence, est accordée à la SCI LES PEPINIÈRES DE CHAMPAGNE, dont le siège social est lieu-dit Champagne à THONON-LES-BAINS-74200, représentée par M. Luc BLANCHET, l'autorisation d'extension et la réorganisation du magasin à l'enseigne BOTANIC situé 17, avenue des prés verts – 74200 – THONON-LES-BAINS, dans les conditions suivantes :

Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
4 850 m ²	732 m ²	5 582 m ²

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe NOËL du PAYRAT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 16 AVRIL 2015

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 avril 2015, présidée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation enregistrée le 26 janvier 2015 sous le numéro 2015/02, complétée le 27 février 2015, d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la S.A PIGUET SPORTS, dont le siège social est situé 125, place Charles de Gaulle - 74300 CLUSES, représentée par M. Eric PIGUET, son président, en vue d'obtenir la création par transfert d'un magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 1990 m², situé 21 rue Jumel à CLUSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0002 du 26 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Louis MIVEL, maire de CLUSES, commune d'implantation ;

M. Loïc HERVE, président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Vincent PACORET, représentant M. le président du conseil départemental, en remplacement du président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Nicole BILLET, conseillère régionale, représentant M. le président du conseil régional ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d' aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d' aménagement du territoire

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxc du plan local d'urbanisme, qui admet les constructions à usage commercial ;

Considérant que le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment industriel et permettra de traiter une friche industrielle ;

Considérant que l'implantation de ce projet viendra conforter le pôle commercial de la périphérie de Cluses sans modifier substantiellement les équilibres au sein de l'agglomération de Cluses-Scionzier dans la mesure où la surface commerciale actuelle sera conservée ;

Considérant que ce nouveau point de vente jouera la complémentarité avec les autres magasins du centre ville tout en contribuant à l'attractivité de l'entrée de ville qui bénéficiera au centre ;

Considérant que l'accès à la zone de chalandise est assuré par plusieurs routes et par une sortie de l'autoroute A40 qui dessert Cluses et que les entrées du futur magasin sont déjà existantes par la rue Jumel, qui dispose de trottoir permettant le déplacement des piétons ;

Considérant que le rythme des livraisons ne sera pas augmenté malgré l'extension de la surface de vente par rapport au magasin actuel ;

Considérant que la zone industrielle sera desservie par une ligne du projet de réseau complet de transport en commun prévu dans le cadre communautaire ;

Considérant que le site sera revalorisé par l'aménagement d'une aire de stationnement déjà existante et des espaces verts qui seront créés en délimitation des places de parking, de limite de propriété et sur les espaces non concernés par les voiries ;

Considérant que des mesures en matière de performance énergétique du bâtiment ont été prises ;

DÉCISION

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée par : 10 voix POUR

Ont voté POUR l'autorisation sollicitée

M. Jean-Louis MIVEL

M. Loïc HERVE

M. Vincent PACORET

Mme Nicole BILLET

Mme Marie-Antoinette METRAL

M. François DAVIET

M. Michel BIBIER COCATRIX

M. Jean-André RUFFIN

M. Eric BEAUQUIER

M. Arnaud DUTHEIL

En conséquence, est accordée à la S.A PIGUET SPORTS, dont le siège social est situé 125, place Charles de Gaulle -74300 CLUSES, représentée par M. Eric PIGUET, son président, l'autorisation de création par transfert d'un magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 1990 m², situé 21 rue Jumel à CLUSES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe NOEL du BAYRAT



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 21 avril 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0002

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution – Mise en place du référendum d'initiative partagée

- VU la Constitution et notamment son article 11;
- VU la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- VU la circulaire INTA1505670C du 25 mars 2015 du ministre de l'intérieur relative à la mise en place du référendum d'initiative partagée ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté.

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier conforme au modèle CERFA n°15264*01.

Article 2: Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté.

Le versement de cette aide financière est subordonnée à la transmission par la mairie à la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de la Haute-Savoie, au plus tard le 30 juin 2015 :

- d'une demande précisant le numéro SIRET de la commune ;
- des factures acquittés par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès ;
- d'une attestation du maire certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

ANNEXE :
Liste fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

Nom du canton	Nom de la commune la plus peuplée du canton
Annecy-1	ANNECY
Annecy-2	
Annecy-le-Vieux	ANNECY-LE-VIEUX
Annemasse	ANNEMASSE
Bonneville	BONNEVILLE
Cluses	CLUSES
Evian-les-Bains	EVIAN-LES-BAINS
Faverges	FAVERGES
Gaillard	GAILLARD
Le Mont-Blanc	PASSY
La Roche-sur-Foron	LA ROCHE-SUR-FORON
Rumilly	RUMILLY
Saint-Julien-en-Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
Sallanches	SALLANCHES
Sciez	SCIEZ
Seynod	SEYNOD
Thonon-les-Bains	THONON-LES-BAINS

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2015-0198

CG 2015 - 1759

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD le Bosquet de la Mandallaz à SILLINGY (74330).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 février 2010 autorisant l'association ODELIA à créer un EHPAD de 84 lits sur la commune de Sillingy ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 14 septembre 2010 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création d'un PASA ;

Vu la visite du 3 janvier 2012 et la décision de labellisation du 24 janvier 2014 ;

Vu la confirmation de labellisation par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 26 août 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie ;

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz – 201 route des écoles – 74330 SILLINGY est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés							
Entité juridique :		Association ODELIA					
Adresse :		93 Bd Vivier Merle – 69003 LYON					
N° FINESS EJ :		69 001 941 9					
Statut :		60 Ass.L.1901					
Etablissement :		EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz					
Adresse :		201 route des écoles – 74330 SILLINGY					
N° FINESS ET :		74 001 333 9					
Catégorie :		500 EHPAD					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	28	04/02/2010	28	11/01/2012
2	924	11	436	56	04/02/2010	56	11/01/2012
3	961	21	436				
Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale de 84 lits de l'EHPAD							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 07 AVR. 2015
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation,

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL



Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Âge





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 29 avril 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-1855-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRENET Sarah

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame GRENET Sarah née le 16 mai 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Selarl PIN & PICCOT – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGÈRES ;

Considérant que Madame GRENET Sarah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GRENET Sarah, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Selarl PIN & PICCOT – 85 allée des charbonniers – 74160 FEIGÈRES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GRENET Sarah s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GRENET Sarah pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncely, le 5 mai 2015

Direction des ressources humaines et du budget

Bureau de l'organisation administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : BOA/ES (DIRECCTE)

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA 2015-0001

portant délégation de signature à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89.1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2008.776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008.1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code du commerce ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008.1475 du 30 décembre 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de M. Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

VU la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : 1. des travaux des travailleurs à domicile 2. de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11

	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	F- AGENCES DE MANNEQUINS	
<u>F-1</u>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8

	I- MAIN D'OEUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
	M – EMPLOI	
M-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38

M-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais à l'expérimentation garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 et arrêté du 1 ^{er} avril 2015
M-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE ▪ Recevabilité VAE ▪ Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

	P- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999, n° 2007-02 du 15/01/2007 et n° 2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrages,
- toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,

- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Savoie, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 16 AVRIL 2015

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 avril 2015, présidée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de MARGENCEL le 25 février 2015 sous le numéro PC 074 163 15B 0003 et déposée au secrétariat de la CDAC le 3 mars 2015, présentée par la SAS PERRACINO Pierre, dont le siège social est ZAC des cinq chemins, 444 route du crêt Gojon – 74200 MARGENCEL, représentée par M. Pierre PERRACINO, président, en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « l'Entrepôt du Bricolage » avec service de e-commerce, sis route du crêt Gojon à MARGENCEL, dans les conditions suivantes :

Surface de vente intérieure	2 995 m ²
Surface de vente extérieure	2 175 m ²
Surface de vente totale	5 170 m²

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Pierre RAMBICUR, maire de MARGENCEL, commune d'implantation ;

Mme Marie-Pierre BERTHIER, représentant le président de la communauté de communes du Bas Chablais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Jean-Yves MORACCHINI, président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Nicole BILLET, conseillère régionale, représentant M. le président du conseil régional ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Ux du plan local d'urbanisme, qui admet les constructions à usage commerciale ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain non construit de la zone d'activité des « cinq chemins », qui fait partie de l'espace Léman, première zone d'activités économiques à caractère commercial du Chablais ;

Considérant que la création de ce magasin permettra de limiter l'évasion commerciale vers la commune d'Annemasse, où se trouvent de nombreuses enseignes de bricolage ;

Considérant que le bâtiment projeté répond aux exigences environnementales et notamment à la réglementation thermique 2012 ;

Considérant que la profondeur de la nappe phréatique ne permet pas de réaliser des stationnements en souterrain, comme le préconise le schéma de cohérence territoriale du chablais ;

Considérant que les conditions d'accès routiers et piétonniers à la zone de chalandise sont satisfaisantes ;

Considérant que le projet accorde une attention particulière à l'intégration paysagère et aux espaces verts ;

DECISION

La commission émet un avis FAVORABLE au projet, par 7 voix favorables et 3 voix défavorables

Ont émis un avis favorable :

M. Jean-Pierre RAMBICUR
M. Jean-Yves MORACCHINI
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. François DAVIET
M. Jean-André RUFFIN
M. Michel BIBIER COCATRIX
M. Eric BEAUQUIER

Ont émis un avis défavorable :

Mme Marie-Pierre BERTHIER
Mme Nicole BILLET
M. Arnaud DUTHEIL

* *

*

En conséquence la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « l'Entrepôt du Bricolage » avec service de e-commerce, d'une superficie totale de vente de 5 170 m², sis route du crêt Gojon à MARGENCEL.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe NOEL du PAYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
du barrage de Motz sur le Fier.**

COMMUNES DE MOTZ, LORNAY, VAL DE FIER, SEYSSEL

LE PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115 à 117 relatifs, en particulier à la réalisation d'études de dangers ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de la chute de MOTZ sur le FIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'étude de dangers (EDD) remise par l'exploitant le 27 décembre 2011 ;

Vu le rapport de premier examen de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 1^{er} mars 2013 ;

Vu les compléments reçus le 1^{er} juillet 2013 par le service de contrôle ;

Vu le rapport de clôture intermédiaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'étude de dangers ne contient pas d'erreurs manifestes et n'a pas mis en évidence d'insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité des ouvrages et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et la protection des biens ;

Sur proposition des secrétariats généraux des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Eléments et études à transmettre en complément de l'étude de dangers (EDD)

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Rhône-Alpes, au plus tard le 30 septembre 2015 :

- identifier et analyser les risques inhérents au fonctionnement normal de l'ouvrage (déclenchements de groupes, etc...) sur la base des essais sur site prévus en 2015 ;
- décrire les agresseurs externes constitués par les barrages amont présents sur le Fier et indiquer les conséquences de leur rupture sur le barrage de Motz ;
- évaluer la gravité des conséquences pour chaque ERC avec mise à jour de la matrice de criticité.

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre 2015 :

- dans le cadre de la revue de sûreté, compléter le niveau de détail pour la description de l'ouvrage en s'intéressant entre autres aux parties conservées de l'ouvrage modernisé ;
- dans le cadre de la revue de sûreté, apporter des compléments sur la tenue de la vanne au delà de la cote 291,50 mNGF à l'issue de la revue de sûreté prévue en 2015 ;
- produire et transmettre la note technique relative aux risques d'éboulements rocheux dans la retenue et leurs conséquences.
- produire un argumentaire en complément à l'EDD justifiant d'éventuelles mesures de réduction des risques liées aux défaillances des chaînes « contrôle commande » entre les usines de Vallières et de Motz et susceptibles de générer des conséquences sur le barrage de Motz.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant devra transmettre avant le 31 décembre 2021 une étude de dangers complètement mise à jour en tenant compte des demandes figurant en annexe du présent arrêté et des éléments relevant de l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux maires des communes de Lornay, Seyssel, Motz et Val-de-fier.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'a Savoie et de la Haute-Savoie dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

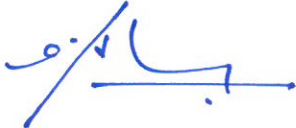
Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 : Exécution

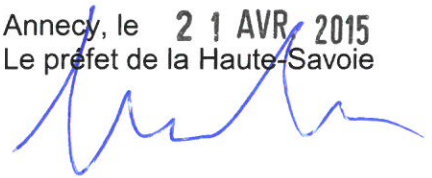
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes de Lornay, Seyssel, Motz, Val-de-fier ainsi que madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambery, le 09 AVR. 2015
Le préfet de la Savoie



Eric JALON

Anney, le 21 AVR. 2015
Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Annexe

à

l'arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives

à

l'étude de dangers

de l'aménagement hydroélectrique de MOTZ sur le Fier

**Demandes à intégrer dans la mise à jour de l'EDD
d'ici au 31 décembre 2021**

Etude de dangers du barrage de Motz : demandes pour la mise à jour (31 décembre 2021)

Demande n°	Chapitre de l'EDD	Éléments à intégrer lors de la mise à jour de l'EDD
1	2	La décision de classement de l'ouvrage, prise par le préfet en application de l'article R214-114 du code de l'environnement, devra être mentionnée dans l'EDD.
2	2	L'étude de dangers devra être illustrée par des schémas lisibles, accompagnés d'une légende permettant d'identifier clairement les ouvrages décrits.
3	3	Les dates des versions des documents cités au titre du SGS devront être mentionnées pour que le rédacteur puisse ensuite se prononcer sur la validité des documents ou des organisations mentionnés, au regard des risques étudiés dans la suite de l'étude.
4		Le SGS devra inclure les actions réalisées par des équipes d'astreinte et les procédures associées, dans le cas où une présence humaine est rendue nécessaire.
5		L'EDD devra justifier comment les cotations retenues pour les événements initiateurs et les barrières sont pondérées par les facteurs d'intervention des agents d'exploitation formés au fonctionnement de l'aménagement.
6	4	La prochaine EDD sera réalisée conformément à la nouvelle réglementation en vigueur en matière de zones de sismicité.
7	4	L'exploitant devra veiller à lister dans la mise à jour de l'EDD les dernières versions des documents réglementaires, en particulier des consignes de crues et de surveillance si elles sont effectivement appliquées.
8	4	L'exploitant devra réexaminer dans l'analyse des risques les conséquences de l'événement initiateur « chutes de blocs sur l'évacuateur de crues » pouvant conduire à des événements de type rupture ou non ouverture de clapets.
9	5	<p>La partie retour d'expérience de la rubrique 7 (analyse des causes, circonstances et mesures prises) devra être développée pour qu'elle puisse avoir un réel apport dans l'analyse de risques ; aussi bien en terme d'identification de scénarios de défaillance que d'évaluation de l'occurrence de certains événements initiateurs.</p> <p>Les désordres ou incidents (ESSH compris) listés au titre de l'accidentologie propre à Motz seront complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description préalable plus détaillée (détail des matériels impliqués par exemple), • argumentation plus poussée (causes, circonstances...) sur les mesures prises pour éviter que ceux-ci ne se produisent à nouveau (surveillance, maintenance préventive, utilisation d'une technologie différente...) ou sur les risques éventuels qu'ils peuvent impliquer, • commentaires sur la prise en compte de chacun d'eux dans les scénarios d'accidents traités dans la suite de l'EDD. <p>Ce type de précisions devra être apporté pour une sélection d'événements représentatifs ayant une utilité pour le reste de l'analyse de risques (identification de modes de défaillances ou de situations accidentelles et aide à la cotation des scénarios étudiés à la rubrique 8).</p>
10	6	L'exploitant devra réexaminer la cotation des événements mettant en jeu des barrières nécessitant la présence d'agents compte tenu du niveau de fiabilité du système d'alerte. Dans le cas où les nouvelles cotations des événements mettraient en évidence de nouveaux chemins critiques, il conviendra de proposer les mesures de réduction des risques appropriées.

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division 1^{er} degré
Références: DIV 1/SM

Anancy, le 8 avril 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015098-0011
relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2015

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2015, sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ANNEMASSE Camille Claudel EP (2 emplois)
ANNEMASSE La Fontaine EE (1 emploi)
ANNEMASSE Les Hutins EE (1 emploi)
AYZE Lucie Aubrac EE (1 emploi)
BEAUMONT Beaupré EE (1 emploi)
LE BIOT EP (1 emploi)
MARLIOZ EP (1 emploi)
MEYTHET Cotfa EE (1 emploi)
NANGY EP (1 emploi)
REIGNIER Commune (1 emploi)
RUMILLY Joseph Béard EP (1 emploi)
RUMILLY René Darmet EE (1 emploi)
SCIEZ Buclines EP (1 emploi)
SILLINGY Chaumontet EP (1 emploi)
THONON Létroz EP (1 emploi)
THYEZ Charmilles EP (1 emploi)
VETRAZ-MONTHOUX Petit Prince (1 emploi)

classes maternelles :

ANNEMASSE La Fontaine EM (1 emploi)
LES VILLARDS-SUR-THONES EE (1 emploi)
RUMILLY Commune (1 emploi)
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS François Buloz EP (1 emploi)
SEYNOD Jonchère EP (1 emploi)
THYEZ Charmilles EP (1 emploi)
VALLEIRY Les Primevères (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (3,11 emplois)
Aide pédagogique (2,67 emplois)
CLIS 1 option D (1 emploi)
Maître référent (1 emploi)
Maître E (2 emplois)
UPE2A (1 emploi)
Titulaires remplaçants (8 emplois)

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

BASSY EE (1 emploi)
CORNIER EP (1 emploi)
DESINGY EP (1 emploi)
HERY-SUR-ALBY Simone Veil EE (1 emploi)
MARCELLAZ EE (1 emploi)
MEGEVETTE EP (1 emploi)
NEYDENS EP (1 emploi)
SAINT-JORIOZ EE (1 emploi)
SILLINGY Chef Lieu EE (1 emploi)
TANINGES Mélan EP (1 emploi)
VEIGY FONCENEX EP (1 emploi)

classes maternelles :

CLUSES Laurent Molliex EM (1 emploi)
CRAN-GEVRIER L'Arlequin EM (1 emploi)
PASSY Plateau d'Assy EP (1 emploi)
SALLANCHES Jules Ferry EP (1 emploi)
SEYNOD Vieugy EP (1 emploi)
THORENS EM (1 emploi)
VEYRIER-DU-LAC Alice Deléan EM (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (2,76 emplois)
Aide pédagogique (1,32 emplois)
CLIS 2 option A (2 emplois)
Fonction pédagogique exceptionnelle – G (1 emploi)
UPE2A (0,5 emploi)

TRANSFERTS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Transfert de 2 postes d'adjoints maternelles de REIGNIER La Rose des Vents EM à REIGNIER Les Vents Blancs EP
Transformation de l'école maternelle de REIGNIER La Rose des Vents en école primaire
Transfert de 6 postes d'adjoints élémentaires de REIGNIER EE à REIGNIER Les Vents Blancs EP
Transfert de 2 postes d'adjoints élémentaires de VIRY EE à VIRY EM
Transformation de l'école maternelle de Viry en école primaire
Transformation de l'école élémentaire des VILLARDS SUR THONES en école primaire
Transfert du poste de UPE2A de BONS-EN-CHABLAIS EP à DOUVAINNE EE
Transfert du poste de RASED Option E de CONTAMINE SUR ARVE EP à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY G. Lacroze EP
Transformation de 2 postes de CLIS 4 implantés en école, en poste d'adjoints option D implantés en IME
Transformation de postes de TR ZIL en postes de TR Brigade : ANNEMASSE Les Hutins EE et EM, CLUSES Ewties 2 EP, FRANGY EE, RUMILLY Albert André-Léon Bailly EE

FUSIONS

Fusion des écoles élémentaire et maternelle Carnot à ANNECY
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de COLLONGES
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de MAXILLY SUR LEMAN
Fusion des écoles élémentaire et maternelle Marlioz à PASSY
Fusion des écoles élémentaire et maternelle Prés de la Fontaine à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de VIUZ-LA-CHIESAZ

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2015-0199

CG 2015-01756

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD le Verger des Coudry à Cervens (74550).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 juin 2006 autorisant la restructuration et l'extension de l'EHPAD Le Verger des Coudry ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 8 octobre 2012 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création d'un PASA ;

Vu la visite du 21 mars 2013 et la décision de labellisation du 8 avril 2013 ;

Vu la confirmation de labellisation par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 26 août 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie ;

.../...

ARRETENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Le verger des Coudry, 253 rue de la Colline à Cervens (74550) est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés							
Entité juridique : Association ODELIA							
Adresse : 93 Boulevard Vivier Merle – 69003 LYON							
N° FINESS EJ : 69 001 941 9							
Statut : 60 Ass L.1901							
Etablissement : EHPAD Le Verger des Coudry							
Adresse : 253 route de la colline – 74550 CERVENS							
N° FINESS ET : 74 000 803 2							
Catégorie : 500 EHPAD							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	51	28/06/2006	51	14/10/2010
2	924	11	436	29	28/06/2006	29	14/10/2010
3	657	11	711	4	28/06/2006	4	01/12/2010
4	961	21	436				
Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale de 84 lits de l'EHPAD							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

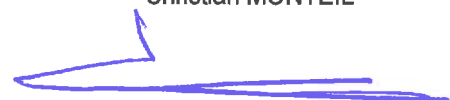
Fait à Lyon, le **07 AVR. 2015**
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation,

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice Générale et du Grand Âge

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Anney, le

10 AVR. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR CPR AF

Arrêté n° 2015100-0003

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Châtel sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le

10 AVR. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR CPR/AF

Arrêté n° 2015100-0002

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Ferréol

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015065-0005 du 6 mars 2015 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol, concernant les risques de chutes de pierres au lieu-dit « Le Chenay » et de glissements de terrain au lieu-dit « La Combaz » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Ferréol sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Ferréol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2015-0200

CG 2015 - 0-1757

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Fondation du Parmelan à ANNECY (74000).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2000 autorisant la fusion et la transformation en EHPAD des maisons de retraite Jeanne Antide et Parmelan;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 10 décembre 2011 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création d'un PASA ;

Vu la visite du 2 octobre 2012 et la décision de labellisation du 15 novembre 2012 ;

Vu la confirmation de labellisation par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de Haute-Savoie en date du 19 mars 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Fondation du Parmelan – 2 rue Dupanloup – 74000 ANNECY est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés							
Entité juridique : Fondation du Parmelan							
Adresse : 16 avenue du Parmelan – 74000 ANNECY							
N° FINESS EJ : 74 000 043 5							
Statut : 61 Ass.L.1901 RUP							
Etablissement : EHPAD Fondation du Parmelan							
Adresse : 2 rue Dupanloup – 74000 ANNECY							
N° FINESS ET : 74 078 468 1							
Catégorie : 500 EHPAD							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	185	29/12/2000	185	01/01/2001
2	961	21	436				
Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale de 185 lits de l'EHPAD							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **07 AVR. 2015**
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation,

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL

Pour la Directrice Générale, en délégation
La Directrice Générale des Services de l'Age

Marie-Florence LECENNE





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *DDT-2015-0009*
PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (P.P.R.M.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOVAGNY

Le Préfet de la Haute-Savoie,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de calcaires asphaltiques de Bourbonges, Chavaroche, Gardebois et Montrottier ;
- VU la décision n° 08214PP0204 du 9 décembre 2014 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de Lovagny n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 26 mars 2015 ;
- VU les avis exprimés par les collectivités consultées le 22 janvier 2015 sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS S2013/022DE-13RHA2212 du 9 avril 2013, et notamment ceux de type mouvements de terrain (effondrement localisé) qui concernent la commune de Lovagny ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur la commune de Lovagny.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre les zones d'aléas miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment les effondrements localisés.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Haute-Savoie, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- M. le maire de la commune de Lovagny ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Fier et Usses.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans la mairie visée à l'article 1^{er}.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition en mairie de Lovagny ou les adresse par courrier au maire de la commune.

Une réunion publique d'information est organisée.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal de la commune de Lovagny et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Lovagny et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés doivent être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de la commune de Lovagny et au siège de l'établissement public concerné.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

- 6 MAI 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Copie adressée à :

- DDT 74
- DREAL UT73-74 et SPR

Annexe 1 : Périmètre d'étude du PPRM de Lovagny

Annexe 2 : Décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

Annexe 1 : Périmètre du PPRM de Lovagny





PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du « plan de prévention des risques
miniers de Lovagny »
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08214PP0204

n°1373

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté 20142062-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 19 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de Lovagny, déposée le 13/10/2014 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22/10/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12/11/2014 ;

Considérant le fait que les PPRM visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur PPRM, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers projeté a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques miniers ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Considérant le caractère limité du périmètre envisagé ainsi que le fait que celui-ci ne recoupe pas de zone figurant à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du « plan de prévention des risques miniers de Lovagny » présentée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation,
La cheffe adjointe du service CAEDD.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Nicole CARRIÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture de Bonneville

Secrétariat général

Bonneville, le 06 mai 2015

LE SOUS-PREFET DE BONNEVILLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° SPB/2015-0005

donnant délégation de signature au secrétaire général de la sous-préfecture et aux agents en charge des élections municipales.

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'article L 247 du Code électoral ;

VU le décret du 9 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0022 du 19 juin 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SPB/2015-0004 du 4 mai 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Petit-Bornand-les-Glières et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville et à M. Vivian COLLINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Bonneville, à l'effet de signer, dans le cadre de la réception des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale du Petit-Bornand-les-Glières :

les reçus de dépôt, les récépissés définitifs et les refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée parallèlement en ce qui concerne la signature des reçus de dépôt à :

Mme Catherine RACAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Mme Karine VAN BAAL, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 11 mai 2015.

Article 4 : M. le sous-préfet de Bonneville, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le sous-préfet,



Francis BIANCHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 6 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0017

autorisant la capture ou l'enlèvement et relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de diverses missions (ramassage sur sites d'écrasement routier, déclinaison du Plan National d'Action en faveur du Sonneur à ventre jaune, mise en œuvre du Plan d'action Reptiles et Amphibiens de Haute-Savoie).

Bénéficiaire : LPO

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre de diverses missions (ramassage sur sites d'écrasement routier, déclinaison du Plan National d'Action en faveur du Sonneur à ventre jaune, mise en œuvre du Plan d'action Reptiles et Amphibiens de Haute-Savoie, sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Bogève, Cruseilles, Sillingy, Poisy, et Viry, en date du 13 janvier 2015 ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par la LPO Haute-Savoie ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 31 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de diverses missions (ramassage sur sites d'écrasement routier, déclinaison du Plan National d'Action en faveur du Sonneur à ventre jaune, mise en œuvre du Plan d'action Reptiles et Amphibiens de Haute-Savoie, sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Bogève, Cruseilles, Sillingy, Poisy, et Viry,) en date du 13 janvier 2015, la LPO Haute-Savoie, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 24 rue de la Grenette 74370 Metz-Tessy est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS	
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Crapaud calamite	<i>Bombina variegata</i>
Alyte accoucheur	<i>Alytes obtetricans</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton crêté italien	<i>Triturus carnifex</i>
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
REPTILES	
Lezard des souches	<i>Lacerta agilis</i>

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**LIEU D'INTERVENTION**

Pour le projet 1, la mise en place et le suivi des dispositifs de protection amphibiens, sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Bogève, Cruseilles, Sillingy, Poisy et Viry.

Pour le projet 2, suivis des espèces soumises au Plan d'Action National, sur la commune de Taninges.

Pour le projet 3, Plan d'action Reptiles et Amphibiens de Haute-Savoie, sur toutes les communes où sont présentes les espèces.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

Pour le projet 1, par l'installation de barrières placées de chaque côté de la route afin de bloquer les amphibiens d'un côté et de les faire traverser ensuite, manuellement.

Pour le projet 2, les sonneurs à ventre jaune sont capturés, photographiés pour identification à l'aide des dessins ventraux puis relâchés.

Pour le projet 3, les lézard de souche et les crapauds calamites sont capturés, photographiés pour identification puis relâchés.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 43 hommes/jour pour le projet 1 et 4 personnes/jour pour les projets 1 et 2.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Anne DEJEAN
 - Xavier BIROT-COLOMB
 - Baptiste DOUTAU
 - Nicolas DEGRAMONT

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Séverine MICHAUD
- Arthur MARTINOT
- Gaëlle SOUBISE
- Yves FOL
- Didier BESSON
- Louis ROSE
- Jean-Charles MILLON
- Arnaud LATHUILLE
- Violaine GOUILLOUX
- Anne-Camille BARLAS
- Philippe LEMAIRE
- Valérie DALLAZUENNA
- Thomas VALZER
- Isabelle BOULANGER
- Chantal LEBARBIER
- Patrick PARIS
- Jean Jacques RABILLON
- Sylviane LAMBLIN
- Florence DUCOMMUN
- Pascal CHARRIERE
- Laura DESMOUCELLE
- Marceline DELEPINE
- Benoit THEVENOT
- Jacques NICOLIN
- Jacques GILLIERON
- Françoise GUICHERD
- Lise DAUVERNE
- Laurence GUEGEN
- Christian PREVOST
- Ariane BOURGAULT
- Antoine GUIBENTIF
- Laurent GUETTE
- Bastien ROUZIER
- Alexandre JACQUEMOUD
- Sylvain DELEPINE
- Jean-Pierre STOEKLI
- Isabelle FRANCK
- Julia GERACI
- Philippe VIGNEAU
- Brigitte BRUYERRE

- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2017.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2015-0202

CG 2015 - 01758

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Les Ancolies à POISY (74330).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 novembre 2003 modifié autorisant le CIAS de l'agglomération d'Annecy à créer un EHPAD sur la commune de Poisy ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 janvier 2013 autorisant le transfert de cette autorisation à l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 15 juin 2011 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création d'un PASA ;

Vu la visite du 10 octobre 2012 et la décision de labellisation du 15 novembre 2012 ;

Vu la confirmation de labellisation par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 26 août 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Les Ancolies, 100 route du Crêt à POISY 74330 est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 18 novembre 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

Entité juridique : EPI AGGLOMERATION D'ANNECY
Adresse : 13 rue Marius Vallin – 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 001 102 8
Statut : 22 Etb.Social Intercom.

Etablissement : EHPAD LES ANCOLIES
Adresse : 100 route du Crêt – 74330 POISY
N° FINESS ET : 74 000 391 8
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	46	18/11/2003	46	01/03/2006
2	924	11	436	24	18/11/2003	24	01/03/2006
3	961	21	436				

Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale de 70 lits de l'EHPAD

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **07 AVR. 2015**
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation,

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du handicap et de l'Autisme

Marie-Roselys LECENNE

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS 2015-0201

CG 2015 - 01760

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Les Cèdres à Rumilly (74150).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2008 fixant la répartition des capacités de l'USLD du centre hospitalier de Rumilly entre secteur sanitaire et secteur médico-social ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 13 septembre 2010 en réponse à un appel à candidatures de l'ARS pour la création d'un PASA ;

Vu la visite du 28 novembre 2013, et la décision de labellisation ;

Vu la confirmation de labellisation par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de Haute-Savoie en date du 26 août 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Les Cèdres - 21 route de Baufort - 74150 RUMILLY est autorisée sans extension de capacité.

.../...

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés							
Entité juridique : CH Gabriel Deplante							
Adresse : 1 rue de la forêt – 74151 RUMILLY Cedex							
N° FINESS EJ : 74 078 120 8							
Statut : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp.							
Etablissement : EHPAD Les Cèdres							
Adresse : 21 rte de Baufort – 74150 RUMILLY							
N° FINESS ET : 74 001 213 3							
Catégorie : 500 EHPAD							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	27	07/01/2013	27	23/11/2012
2	657	11	436	6	07/01/2013	6	23/11/2012
3	961	21	436				
Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale de l'EHPAD							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie / Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **07 AVR. 2015**
En deux exemplaires originaux


La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégitation,

Pour la Directrice Générale et par délégitation

La Directrice Générale


Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le

- 6 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore.

Arrêté n° DDT-2015-0018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014064-0010

**autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger, de
chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié**

Demandeur : LPO Rhône-Alpes groupe chiroptères Rhône-Alpes.

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport et le marquage léger de spécimens d'espèces animales protégées, faite par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes le 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature en date du 9 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions - PNA - en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014064-0010 est modifié de la manière suivante : le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes, avec la mandataire suivante : Madame Lucie DEFERNEZ.

Article 2 : le reste reste inchangé.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,


Isabelle LHEUREUX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Anney, le

- 7 MAI 2015

REF : MCI / VD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté PREF/SG/MCI n° 2015-0001

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-2964 du 25/09/08 ; n° 2010-2531 du 17/09/10 et n° 2014139-0009 du 19/05/14.

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie (séance du 27 avril 2015) n° CD-2015-011 publiée le 30 avril 2015, portant désignation de ses représentants au sein de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale, est modifié ainsi qu'il suit :

2) conseil départemental :

- M. François EXCOFFIER, conseiller départemental du canton d'Annecy-Le-Vieux
- Mme Marie-Antoinette METRAL, conseillère départementale du canton de Cluses

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Christophe Noël du Payrat